

INPT

6610

54540

12.09.96

# EXCO FIDUCIAIRE DU SUD-OUEST

Société Anonyme régie par les articles 118 à 150  
de la Loi sur les Sociétés Commerciales  
Au capital de 1.210.950 Francs  
Siège social : 2 rue des Feuillants - 31076 TOULOUSE CEDEX  
R.C.S. TOULOUSE B 540 800 406

\*\*\*\*

## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 JUIN 1996

DUPLICATA

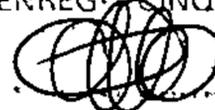
DEPOSE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE  
de TOULOUSE SUD-OUEST le 27 AOUT 1996

\*\*\*\*

F° 35 Bord. 204 N° 1

REÇU [ - D<sup>e</sup> DE TIMBRE 340  
- D<sup>e</sup> D'ENREG<sup>t</sup> CINQ CENTS FRANCS

Signature :

 + 50 F i R

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,  
Le vingt-huit Juin à dix-huit heures,

Au siège social, 2 rue des Feuillants - 31076 TOULOUSE CEDEX

Les actionnaires de la Société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD-OUEST se sont réunis en  
Assemblée Générale Mixte.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 11 Juin 1996.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur  
nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur PINBERT préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil de  
surveillance.

Alexandre DUBOIS et DAVIDÉ  
sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur CAMPAGNAC assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur André ABART, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué,  
n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que  
les actionnaires présents ou représentés possèdent 2724 actions et que les actionnaires  
votant par correspondance possèdent 136 actions sur les 3.105 actions formant le capital  
social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital  
social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux d'envoi recommandé.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.



- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 DECEMBRE 1995.
- Le rapport de gestion du Directoire et son rapport sur l'augmentation de capital, les rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos à cette date et les conventions visées à l'article 143 de la Loi sur les Sociétés Commerciales.
- Le rapport du Conseil de surveillance.
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur **L'ORDRE DU JOUR** suivant :

### **I - A TITRE ORDINAIRE**

- **RAPPORT DE GESTION DU DIRECTOIRE.**
- **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 1995.**
- **RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LE RAPPORT DU DIRECTOIRE AINSI QUE SUR LES COMPTES DE CET EXERCICE.**
- **RAPPORT SPÉCIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE 143 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966.**
- **APPROBATION DESDITS COMPTES ET CONVENTIONS.**
- **QUITUS AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE, DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.**
- **AFFECTATION DES RÉSULTATS.**

### **II - A TITRE EXTRAORDINAIRE**

- **AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES.**
- **MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS.**
- **POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS.**

*R S MD u*

Puis, il donne lecture du rapport de gestion du Directoire et du rapport sur l'augmentation de capital. Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### PREMIERE RESOLUTION

*L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1995, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 1.461.206 Francs.*

*Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.*

*Elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, s'élevant à 25.857 Francs et l'impôt correspondant d'une somme de 9.480 Francs.*

*L'Assemblée Générale donne en conséquence aux membres du Directoire, du Conseil de surveillance, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### DEUXIEME RESOLUTION

*L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles 101 et 143 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, déclare approuver ces conventions.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant le droit de prendre part au vote.*

### TROISIEME RESOLUTION

*L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide en conséquence que le résultat de l'exercice s'élevant à la somme de 1.461.206 Francs sera affecté comme suit :*

- aux actionnaires à titre de dividendes : . . . . . F. 558.900  
soit 180 Francs par action
- Reste : . . . . . F. 902.306
- auxquels il convient d'ajouter le report à nouveau créditeur affecté par la  
précédente assemblée générale ordinaire et qui s'élève à . . . . . F. 75.062
- Formant ainsi un total à affecter de . . . . . F. 977.368

RF    C    AD

Et il vous est proposé de doter :

- la réserve facultative à hauteur de ..... F. 900.000
- le report à nouveau à hauteur de ..... F. 77.368

Ainsi chaque action recevra un dividende de 180 Francs assorti d'un avoir fiscal de 90 Francs. Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour.

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la Loi n° 65.566 du 12 Juillet 1965, il est rappelé que la société a distribué au titre des trois derniers exercices les dividendes suivants :

EXERCICES	DIVIDENDE	AVOIR FISCAL	TOTAL
1992	170,00	85,00	255,00
1993	120,00	60,00	180,00
1994	120,00	60,00	180,00

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant selon les conditions de forme et de fonds d'une assemblée générale extraordinaire, et après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à UN MILLION DEUX CENT DIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE FRANCS (1.210.950 F) divisé en TROIS MILLE CENT CINQ ACTIONS (3.105) de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS (390 F) de nominal, d'une somme de DIX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE FRANCS (10.898.550 F) et de le porter ainsi à DOUZE MILLIONS CENT NEUF MILLE CINQ CENTS FRANCS (12.109.500 F).

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation d'une somme de DIX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE FRANCS (10.898.550 F) prélevée sur la réserve facultative.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide qu'en représentation de l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente, il est créé vingt sept mille neuf cent quarante cinq (27.945) actions nouvelles de trois cent quatre vingt dix Francs (390 F) de nominal chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de dix (10) actions nouvelles pour un (1) action ancienne.

Les actions nouvelles sont créées jouissance du premier jour de l'exercice en cours. Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

AP CD AD ce

## SIXIEME RESOLUTION

*L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, apporte aux articles 6 et 8 des statuts les modifications suivantes :*

### Article 6 - Apports

Il est ajouté un dernier alinéa libellé comme suit :

"- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 28 Juin 1996, le capital a été porté de 1.210.950 Francs à 12.109.500 Francs par prélèvement d'une somme de 10.898.550 Francs, sur le compte "Réserve Facultative", ci . . . . . 10.898.000 F

Total des apports . . . . . 12.109.500 F

Le reste de l'article 6 reste inchangé.

### L'article 8 des statuts est rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 12.109.500 Francs. Il est divisé en 31.050 actions d'une seule catégorie de 390 Francs chacune".

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

## SEPTIEME RESOLUTION

*L'assemblée générale, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies, ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales d'enregistrement, de publicité et de dépôt qu'il appartiendra.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

\*\*\*\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

# **EXCO FIDUCIAIRE DU SUD-OUEST**

Société Anonyme régies par les articles 118 à 150  
de la Loi sur les Sociétés Commerciales  
Au capital de 12.109.500 Francs  
Siège Social : 2 rue des Feuillants - 31076 TOULOUSE CEDEX  
R.C.S. : TOULOUSE B 540 800 406 (54 B 40)

- ooOoo -

**S T A T U T S**

Les soussignés :

- **Monsieur Roger PIMBERT**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de TOULOUSE  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE  
domicilié 24 rue Saint Paër - 31500 TOULOUSE
  
- **Société SECOFI**  
inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de TOULOUSE  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE  
ayant son siège social 2 rue des Feuillants - 31300 TOULOUSE  
représentée par Monsieur Christian DUBOSC
  
- **Monsieur Michel AVERSENQ**  
inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE  
domicilié En Sigaudès - 31590 VERFEIL
  
- **Monsieur Jean-Pierre LEGLIZE**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de BORDEAUX  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PAU  
domicilié 8 rue Fontaine Chaude - 40100 DAX
  
- **Monsieur Maurice GARBAY**  
domicilié Villa Meyrie - 5 rue des Pins - Narosse - 40180 DAX
  
- **Monsieur Christian DUBOSC**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de TOULOUSE  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PAU  
domicilié 4 impasse du Lac d'Oo - 65310 ODOS
  
- **Monsieur Jean BELLAROT**  
domicilié Ecole de Monségur - 40700 HAGETMAU
  
- **Monsieur Philippe PASSERAT**  
domicilié 8 rue Barère de Vieuzac - 65500 VIC EN BIGORRE
  
- **Monsieur Pierre SAINT-MARTIN**  
domicilié avenue des Pyrénées - 64600 ANGLET
  
- **Monsieur Georges CHIAROTTO**  
domicilié 11 rue des Saphirs - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

- **Monsieur Gérard ARMENGAUD**  
domicilié rue Bel Air - 40100 DAX
  
- **Monsieur Jean-Etienne ESTRADE**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de TOULOUSE  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PAU  
domicilié 18 rue Maréchal Foch - 65000 TARBES
  
- **Monsieur Pierre SOURRIGUERE**  
domicilié Clarens - 65300 LANNEMEZAN
  
- **Monsieur Jean-Marie FERRANDO**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de TOULOUSE  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE  
domicilié 37 rue Pradal - 31400 TOULOUSE
  
- **Monsieur Jean-Michel GAU**  
domicilié Chemin des Coutibes - 66240 ST ESTEVE
  
- **Monsieur Renaud ABADIE**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de BORDEAUX  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PAU  
domicilié 7 allée de Chabiague - 64600 ANGLET
  
- **Monsieur Jean-Pierre BRUNE**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de TOULOUSE  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PAU  
domicilié 25 rue des Tourterelles - 65290 JUILLAN
  
- **Monsieur Jean-Claude MARCOU**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de TOULOUSE  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PAU  
domicilié 6 boulevard Debussy - 65000 TARBES
  
- **Monsieur Gérard ROMERO**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de MONTPELLIER  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de MONTPELLIER  
domicilié 3 cours des Fauvettes - Le Clos du Moulinas - 66330 CABESTANY
  
- **Monsieur André DAIDE**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de TOULOUSE  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE  
domicilié 16 rue de la Poste - 31130 BALMA

- **Monsieur ROZIS**  
domicilié rue Victor Hugo Prolongée - 65290 JUILLAN
  
- **Monsieur LETOURNEUR**  
domicilié 41 rue Pasteur - 64320 BIZANOS
  
- **SOCIETE EXCO-FRANCE**  
inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de PARIS  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS  
ayant son siège social 7 rue de Madrid - 75008 PARIS  
représentée par le Président Monsieur André ZAGOURI
  
- **Monsieur Bernard MARTIN**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de TOULOUSE  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE  
domicilié Labruyère d'Orsa - 31190 AUTERIVE
  
- **Monsieur Jean-Pierre BROUSSE**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de BORDEAUX  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PAU  
domicilié 22 rue des Tournesols - 40100 DAX
  
- **Mademoiselle Brigitte LAUILHE**  
inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de BORDEAUX  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PAU  
domiciliée Résidence l'Esquiro - avenue Paul Marguerite - 40150 HOSSEGOR
  
- **Monsieur Lucien CAPDECOMME**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de BORDEAUX  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PAU  
domicilié lieudit Domy - route d'Uza - 40260 CASTETS
  
- **Monsieur Michel LARROUQUIS**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de BORDEAUX  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PAU  
domicilié Coyola - Quartier de Serres - 40990 ST PAUL LES DAX
  
- **Monsieur Gérard MARCO**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de MONTPELLIER  
domicilié 3 rue Jean Pecquet - 66000 PERPIGNAN
  
- **Monsieur Thierry LEBONVALLET**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de TOULOUSE  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE  
domicilié Salies Village - 81990 ALBI

- **Monsieur Patrick CARRIERE**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de MONTPELLIER  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de MONTPELLIER  
domicilié allées des Troènes - 11000 CARCASSONNE
  
- **Monsieur Patrick FUND**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de BORDEAUX  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PAU  
domicilié Lotissement Castéra Duhort Bachen - 40800 AIRE SUR ADOUR
  
- **Monsieur Bruno PALMADE**  
inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de TOULOUSE  
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE  
domicilié 10 rue Jules Valles - 31240 ST JEAN
  
- **Madame Catherine SALHA**  
inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de TOULOUSE  
domiciliée 2 avenue des Pins - 64200 BIARRITZ

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance lors de sa transformation.

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée et sous la dénomination "ENTREPRISE COMPTABLE" aux termes d'un acte sous-seing privé en date à TOULOUSE du 22 Septembre 1946, enregistré à TOULOUSE (2ème AC) le 24 Septembre 1946, volume 67, N° 397.

Sa dénomination a été modifiée pour devenir SOCIETE FIDUCIAIRE COMPTABLE DU SUD-OUEST.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 Janvier 1957, la Société a été transformée en Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Les actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur sur les Sociétés Anonymes ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination est : **EXCO FIDUCIAIRE DU SUD-OUEST**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, la Loi du 24 Juillet 1966 et le Décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elles peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 2 rue des Feuillants - 31076 - TOULOUSE CEDEX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, sur simple décision du Conseil de surveillance sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du 1er juillet 1946 pour se terminer le 30 Juin 2045, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution,  
une somme globale en numéraire de . . . . . 5.000,00 Francs

Le capital social a été ensuite augmenté, savoir :

- le 16 Décembre 1947, par apport d'espèces, ci . . . . .	1.800,00 Francs
- le 27 Novembre 1950, par apport d'une partie des bénéfices de l'exercice 1948-1949, ci . . . . .	8.600,00 Francs
- le 15 Juillet 1958, par incorporation d'une partie de la Réserve Extraordinaire, ci . . . . .	30.800,00 Francs
- par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Mars 1972, par incorporation d'une partie de la Réserve Facultative, ci . . . . .	53.900,00 Francs
- aux termes d'une réunion en date du 25 Juin 1975, le Conseil d'Administration a procédé à une augmentation de capital par incorporation d'une somme de 300.300 Francs prélevée sur le compte Réserve Facultative, ci . . . . .	300.300,00 Francs
- à la suite de la fusion par absorption de la Société à Responsabilité Limitée "SOCIETE MODERNE D'EXPERTISE COMPTABLE" décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Août 1980, le capital est porté à 403.650 Francs par l'émission de 25 actions nouvelles de 130 Francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, ci . . . . .	3.250,00 Francs
- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 24 Juin 1985, le capital a été porté de 403.650 Francs à 1.210.950 Francs par prélèvement d'une somme de 807.300 Francs, sur le compte "Réserve Facultative", ci . . . . .	807.300,00 Francs
- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 28 Juin 1996, le capital a été porté de 1.210.950 Francs à 12.109.500 Francs par prélèvement d'une somme de 10.898.550 Francs, sur le compte "Réserve Facultative", ci . . .	10.898.000,00 Francs
	<hr/>
<b>VALEUR TOTALE DES APPORTS</b>	<b>12.109.500,00 Francs</b>

## **ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

## **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 12.109.500 Francs.

Il est divisé en 31.105 actions d'une seule catégorie de 390 Francs chacune.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux-tiers du capital et des droits de vote doivent être toujours détenus par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Décembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois-quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

## **ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription étant négociables ou cessibles, après autorisation du conseil de surveillance.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7, 4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

- 2) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propiété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 4° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

- 3) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le directoire doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le directoire n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- 4) En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

- 5) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- 6) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- 7) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 8) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 4° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

## **ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

## **ARTICLE 15 - DIRECTOIRE**

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le nombre de membres, fixé par le conseil de surveillance, doit être de deux au moins et de cinq au plus. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire doivent être des experts-comptables membres de la société et les trois-quarts au moins, doivent être des commissaires aux comptes. Nommés par le conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

Le directoire est nommé pour une durée de six ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société. Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.

La présidence et le titre de directeur général peuvent être retirés par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance, le titre de directeur général.

Le président du directoire est obligatoirement expert-comptable si cette condition n'est pas remplie par l'un des directeurs généraux prévus à l'alinéa précédent. Il est obligatoirement commissaire aux comptes. Le ou les directeurs généraux doivent être aussi des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Un conseil de surveillance, composé de 3 membres au moins et de 24 au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres sont nommés pour 6 années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 85 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque membre du conseil de surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

Les trois-quarts au moins des membres du conseil de surveillance ainsi que le président, doivent être des commissaires aux comptes et la moitié au moins de ses membres, doivent être des experts-comptables actionnaires de la société.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes membres du conseil, doivent être des commissaires aux comptes.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

## **ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

## **ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

## **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du conseil de surveillance, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

STATUTS MIS A JOUR

LE 28 JUIN 1996

POUR COPIE CONFOUILLÉ

A handwritten signature, possibly 'A', is written in black ink. A long, thin diagonal line is drawn over the signature, extending from the top left towards the bottom right.